

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0420
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71202422-02C
DATE :	29 AOÛT 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 juillet 2012 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête en remplacement de liquidateur à la succession de son frère.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa fille lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$. Il veut être représenté en défense dans le cadre d'une requête en remplacement de liquidateur à la succession de son frère. Les héritiers légaux de la succession du frère du demandeur lui reprochent d'être un mauvais liquidateur. Le seul bien restant dans la succession est une résidence que le demandeur habite. Cette résidence est difficile à vendre en raison de problèmes de titres.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il est en partie héritier, qu'il habite toujours la résidence de son frère décédé et que les procédures pourraient mettre en cause ses besoins essentiels.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir que l'immeuble de la succession constitue la résidence du demandeur et qu'il risque d'en être expulsé.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE